



ORGANISMES DE PARTICIPATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT

AGEE OU CCE

Assemblée générale des enseignantes et des enseignants de l'école

ou

Comité consultatif des enseignantes et des enseignants de l'école

AGPÉ

Assemblée générale du personnel de l'école

**MODES, OBJETS ET MÉCANISMES DE PARTICIPATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS
AUTRES QUE LES OBJETS (ET LEUR MODE) NÉGOCIÉS À L'ÉCHELLE NATIONALE**

4-1.00	PRINCIPES GÉNÉRAUX
4-1.01	Tout en conservant les droits, pouvoirs et obligations qui lui sont impartis par les lois, la Commission reconnaît que la participation des enseignantes et enseignants a pour but d'assurer un fonctionnement aussi harmonieux que possible du système d'enseignement et d'éducation.
4-1.02	La Commission se doit de respecter l'obligation de consulter les enseignantes et enseignants de façon officielle sur les objets de consultation prévus aux ententes nationale et locale et par la loi sur l'instruction publique.
4-1.03	À cet égard, les parties à la présente entente conviennent d'établir, au niveau de l'école et de la Commission, des mécanismes et des objets permettant aux enseignantes et enseignants d'exprimer leurs besoins, de fournir leurs avis et d'échanger sur des sujets proposés.
4-1.04	Lorsque le Syndicat prétend qu'il y a eu absence de consultation selon les dispositions du présent article, il en avise la Commission et demande soit à la présidente ou au président du CPP, soit à la présidente ou au président de l'AGEE ou du CCE, selon le cas, de convoquer leur organisme selon les mécanismes prévus au présent article. La décision ainsi contestée demeure cependant en vigueur jusqu'à ce que l'organisme visé l'ait entérinée ou révisée, à moins que la Commission et le Syndicat ne s'entendent pour suspendre ladite décision.
4-1.05	Lorsque la rencontre est au niveau de la Commission scolaire, la partie qui convoque fournit à l'autre l'ordre du jour et la documentation afférente au moins 5 jours ouvrables avant sa tenue, à moins d'entente entre les parties concernant le délai.
4-1.06	Lorsque la rencontre a lieu au niveau de l'école, la partie qui convoque fournit à l'autre l'ordre du jour et la documentation afférente au moins 2 jours ouvrables avant sa tenue, à moins d'entente entre les parties concernant le délai.
4-1.07	Une ou des personnes ressources peut ou peuvent être invitées après entente entre les parties.
4-1.08	La convocation des réunions des organismes de participation peut être faite par l'une ou l'autre des parties.

4-2.00 ORGANISME : NIVEAU ÉCOLE

L'assemblée générale des enseignantes et des enseignants de l'école (AGEE) ou le comité consultatif des enseignantes et des enseignants de l'école (CCE)

- 4-2.01 Le Syndicat reconnaît comme autorité compétente de l'école la directrice ou le directeur, la directrice adjointe ou le directeur adjoint ou la ou le responsable de l'école.
- 4-2.02 L'AGEE est composée de toutes les enseignantes et de tous les enseignants affectés à l'école, ainsi que des suppléantes et des suppléants réguliers et celles ou ceux ayant complété vingt (20) jours ouvrables consécutifs de remplacement.
- 4-2.03 Le CCE est formé d'au moins cinq (5) et d'au plus onze (11) enseignantes et enseignants réguliers affectés à l'école y incluant les suppléantes et suppléants réguliers.
- 4-2.04 Si, dans une école donnée, les enseignantes et les enseignants désirent former l'AGEE, elles ou ils doivent tenir la première réunion annuelle de l'AGEE dans les délais fixés à l'alinéa 1- de la clause 4-2.10.
- 4-2.05 Si, dans une école donnée, les enseignantes et les enseignants ne désirent pas former d'AGEE, elles ou ils forment le CCE dans les délais fixés à l'alinéa 2 de la clause 4-2.10.

4-2.10 FONCTIONNEMENT

- 1) La première réunion annuelle de l'AGEE doit être tenue dans les dix (10) jours qui suivent la date de la rentrée des enseignantes et des enseignants. Cette première réunion est convoquée par la présidente ou le président et la ou le secrétaire de l'AGEE de l'année précédente ou, à défaut d'affectation de ceux-ci à cette école, par au moins deux (2) enseignantes ou enseignants de l'école.
- 2) À défaut d'AGEE, les enseignantes et les enseignants de l'école font connaître à l'autorité compétente de l'école, avant le 15 septembre de chaque année, leurs représentantes et représentants au CCE.

Ces représentantes et représentants sont nommés par leurs pairs selon un mécanisme choisi par elles et eux.

Les enseignantes et les enseignants ainsi désignés sont les représentantes et les représentants de l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'école.

- 3) À l'occasion de la première réunion annuelle, l'AGEE ou le CCE nomme une présidente ou un président et une ou un secrétaire parmi ses membres ; les membres de l'AGEE ou du CCE voient à combler tout poste qui devient vacant par la suite.

- 4) Pour formuler une recommandation, la majorité absolue des membres présents de l'AGEE ou du CCE est requise.
- 5) Toute autre réunion subséquente de l'AGEE ou du CCE est convoquée par la présidente ou le président et la ou le secrétaire de l'AGEE ou du CCE. L'ordre du jour de telle convocation doit prévoir les sujets demandés, soit par l'autorité compétente de l'école, soit par la présidente ou le président et la ou le secrétaire de l'AGEE ou du CCE. Seuls les sujets relevant de la compétence de l'AGEE ou du CCE peuvent figurer à l'ordre du jour. Nul sujet ne figurant à cet ordre du jour ne pourra faire l'objet d'une recommandation lors de ladite réunion.
- 6) L'AGEE ou le CCE adopte toute autre procédure de régie interne, mais en conformité avec les dispositions de la présente convention.
- 7) Malgré l'article 4-1.07, l'autorité compétente de l'école ou un membre de l'AGEE ou du CCE peut inviter à telle réunion toute personne ressource et ce, sans frais à la Commission. Toute telle personne ressource n'est admise à la réunion de l'AGEE ou du CCE que durant la période dite d'information.
- 8) L'autorité compétente de l'école doit aviser la présidente ou le président de l'AGEE ou du CCE de son intention de faire entendre telle personne ressource lors de la réunion. De même, la présidente ou le président de l'AGEE ou du CCE doit aviser l'autorité compétente de l'école de son intention de faire entendre telle personne ressource lors de la réunion.
- 9) L'autorité compétente de l'école est de droit admise à la période d'information de la réunion de l'AGEE ou du CCE.
- 10) L'AGEE ou le CCE doit informer de ses recommandations toutes les enseignantes et enseignants de l'école et l'autorité compétente de l'école par la remise des procès-verbaux de toutes ses réunions.

L'AGEE ou le CCE est consulté sur : - clause 4-2.06 a)

OBJETS	EXEMPLES OU ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION	ÉCHÉANCIER
1) Le changement de système en vigueur pour faire rapport à la direction d'école et aux parents, du rendement et du progrès des élèves (E.N. 8-2.01 6).		Début d'année
2) Le changement de système de contrôle des retards et absences des élèves (E.N. 8-2.01 8).		Printemps ou début d'année
3) Le contenu des 8 journées pédagogiques utilisées à des fins de planification. (E.L. 8-4.02 2-a)		Tôt en début d'année
4) L'établissement du système de dépannage pour parer aux situations d'urgence (E.L. 8-7.11 D).		Début d'année
5) Les critères généraux de répartition des fonctions et responsabilités. (E.L. 5-3.21.01 a) (E.L. 5-3.21.02 a)		Avril ou mai
6) Les règles régissant la répartition des fonctions et responsabilités entre les enseignantes ou les enseignants d'une école ou d'un centre. (E.L. 13-7.25.01 A)		Avril ou mai
7) La détermination des réunions pour rencontrer les parents (8-7.10 b) 2).		Début d'année
8) La nomination des enseignantes et enseignants ressources (avec l'équipe enseignante concernée). (E.N. Annexe IV)		Printemps

Fonctionnement

1. Dans les 15 jours ouvrables de la demande de consultation prévue à la clause 4-2.06 a), l'AGEE ou le CCE doit faire connaître par écrit à l'autorité compétente de l'école sa réponse, sa proposition ou son incapacité de répondre en y indiquant les raisons.
2. Dans les 15 jours ouvrables de cette recommandation, l'autorité compétente de l'école doit faire part par écrit de sa décision à la présidence de l'AGEE ou du CCE. Ce délai peut être prolongé après entente entre les parties.
3. Suite à la décision de l'autorité compétente de l'école, il doit y avoir un délai raisonnable pour permettre la mise en application de telle décision, s'il y a lieu.

L'AGEE ou le CCE

participe à l'élaboration des propositions : - clause 4-2.06 b)

OBJETS	EXEMPLES OU ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION	ÉCHÉANCIER
1) L'orientation générale en vue de l'enrichissement ou de l'adaptation par les enseignantes et les enseignants des objectifs et des contenus indicatifs des programmes d'études établis par le Ministre et en vue de l'élaboration des programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves. (LIP - Art. 85)		Printemps
2) Le temps alloué à chaque matière ou à option. (LIP - Art. 86)		Hiver

Fonctionnement

Avant la réunion du Conseil d'établissement

1. Dans les 15 jours ouvrables de la demande de proposition prévue à la clause 4-2.06 b), l'AGEE ou le CCE doit faire connaître par écrit à l'autorité compétente de l'école sa proposition en y indiquant les raisons.
2. Dans les 15 jours ouvrables de cette recommandation, l'autorité compétente de l'école doit faire part par écrit de sa décision à la présidence de l'AGEE ou du CCE. Ce délai peut être prolongé après entente entre les parties.

À la réunion du Conseil d'établissement

1. La proposition qui est présentée au Conseil d'établissement (CÉ) par la direction de l'école, doit avoir été élaborée avec la participation des enseignantes et enseignants.
2. Le CÉ a le pouvoir d'approuver ou non cette proposition. Il ne peut cependant pas y apporter d'amendement.

Après la réunion du Conseil d'établissement

1. Si le CÉ n'approuve pas la proposition, il demande à la direction de l'école de lui soumettre une nouvelle proposition. Celle-ci sera élaborée conformément aux étapes 1 et 2 de la présente section.

L'AGEE ou le CCE**soumet à l'approbation de la direction ses propositions sur : - clause 4-2.06 c)**

OBJETS	EXEMPLES OU ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION	ÉCHÉANCIER
1) Les programmes d'études locaux pour répondre aux besoins particuliers des élèves. (LIP - Art. 96.15 1 ^e)		Printemps
2) Les critères relatifs à l'implantation de nouvelles méthodes pédagogiques. (LIP - Art. 96.15 2 ^e et 110.12 1 ^e)		Printemps
3) Le choix des manuels scolaires et du matériel didactique requis pour l'enseignement des programmes d'études. (LIP - Art. 96.15 3 ^e et 110.12 2 ^e)		Hiver
4) Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le Ministre ou la Commission scolaire. (LIP - Art. 96.15 4 ^e et 110.12 3 ^e)		Printemps
5) La mise en œuvre des programmes d'études. (LIP - Art. 110.2 2 ^e)		Printemps

Fonctionnement**Élaboration d'une proposition (4-2.06 c)**

1. Dans les 15 jours ouvrables de la demande de proposition prévue à la clause 4-2.06 c), l'AGEE ou le CCE doit faire connaître par écrit à l'autorité compétente de l'école sa proposition ou son incapacité de répondre en y indiquant les raisons.
2. Dans les 15 jours ouvrables de cette recommandation, l'autorité compétente de l'école doit faire part par écrit de sa décision à la présidence de l'AGEE ou du CCE. Ce délai peut être prolongé après entente entre les parties.
3. Lorsque la direction de l'école n'approuve pas une proposition de l'AGEE ou du CCE, il doit leur en donner les motifs (Art. 96.15). Le processus d'élaboration d'une proposition devrait alors reprendre conformément aux étapes 1 et 2 de la présente section.
4. Suite à la décision de l'autorité compétente de l'école, il doit y avoir un délai raisonnable pour permettre la mise en application de telle décision, s'il y a lieu.

L'AGEE ou le CCE

nomme ses représentantes ou représentants : - 4-2.06 d)

OBJETS	ÉCHÉANCIER
1. Comité local de perfectionnement. 2. Conseil d'établissement + substitut. 3. Comité ÉHDAA au niveau de l'école (3).	Début d'année scolaire

4-6.00 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU PERSONNEL DE L'ÉCOLE CONVOQUÉE ET TENUE PAR LA DIRECTION DE L'ÉCOLE OU LA DIRECTION DU CENTRE (AGPÉ)

L'ensemble du personnel de l'école,
en assemblée générale,
est consulté sur : - 4-6.00 1)

OBJET	EXEMPLES OU ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION	ÉCHÉANCIER
Les besoins de l'établissement en personnel et les besoins de perfectionnement. (LIP - Art. 96.20)		Hiver

Fonctionnement

- Dans les quinze (15) jours ouvrables de la demande de consultation, l'assemblée générale du personnel de l'école doit faire connaître, par écrit, à l'autorité compétente de l'école ou du centre sa réponse ou son incapacité de répondre, en y indiquant les raisons.
- Dans les quinze (15) jours ouvrables de cette recommandation, l'autorité compétente de l'école ou du centre doit faire part, par écrit, de sa décision à l'assemblée générale. Cependant, cette dernière et l'autorité compétente de l'école peuvent s'entendre pour prolonger ce délai.
- **Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction de l'école ou du centre, à défaut, celles établies par cette dernière.**
- Pour le personnel enseignant, le mode de participation est déterminé par l'AGEE ou le CCE (comité, représentantes ou représentants...).

L'ensemble du personnel de l'école, en assemblée générale,
participe à l'élaboration des propositions sur : - 4-6.00 2)

OBJETS	EXEMPLES ET ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION	ÉCHÉANCIER
- Le plan de réussite et son actualisation. (LIP - Art. 75)		Printemps
- Les règles de conduite et mesures de sécurité. (LIP - Art. 76)		
- Les modalités d'application du régime pédagogique. (LIP - Art. 84) (110.2 1 ^e)		
- Les activités éducatives qui nécessitent un changement à l'horaire ou un déplacement des élèves à l'extérieur des locaux de l'école. (LIP - Art. 87)		
- La mise en œuvre des programmes des services complémentaires et particuliers. (LIP - Art. 88) (110.2 3 ^e)		
- Les règles de fonctionnement du centre. (LIP - Art. 110.2 4 ^e)		

Fonctionnement

Avant la réunion du Conseil d'établissement

1. Les modalités de cette participation sont celles établies par les personnes intéressées lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction de l'école ou du centre ou à défaut, selon celles établies par cette dernière.
2. Pour le personnel enseignant, le mode de participation est déterminé par l'AGEE ou le CCE (comité, représentation, etc.)

À la réunion du Conseil d'établissement

1. La proposition qui est présentée au Conseil d'établissement (CÉ) par la direction de l'école, doit avoir été élaborée avec la participation des enseignantes et enseignants.
2. Le CÉ a le pouvoir d'approuver ou non cette proposition. Il ne peut cependant pas y apporter d'amendement.

Après la réunion du Conseil d'établissement

1. Si le CÉ n'approuve pas la proposition, il demande à la direction de l'école de lui soumettre une nouvelle proposition. Celle-ci sera élaborée conformément aux étapes 1 et 2 de la présente section.

Le personnel enseignant, avec le personnel concerné de l'école, est appelé à formuler des propositions à être soumises à l'approbation de la direction de l'école ou du centre sur : - 4-6.00 3)

OBJET	EXEMPLES OU ÉLÉMENTS DE RÉFLEXION	ÉCHÉANCIER
<p>Les règles pour le classement des élèves et le passage d'un cycle à l'autre du primaire, sous réserve de celles qui sont prescrites par le régime pédagogique. (LIP - Art. 96.15 5^e)</p>		

Fonctionnement

Les propositions des enseignantes et enseignants ou des membres du personnel visés au présent article sont faites selon les modalités établies par ceux-ci lors d'assemblées générales convoquées à cette fin par la direction de l'école ou du centre ou, à défaut, selon celles établies par cette dernière.

Pour le personnel enseignant, le mode de participation est déterminé par l'AGEE ou le CCE.

Une proposition des enseignantes et enseignants ou des membres du personnel sur un sujet visé au présent article doit être donnée dans les quinze (15) jours de la date à laquelle la direction de l'école ou du centre en fait la demande, à défaut de quoi, la direction de l'école ou du centre peut agir sans cette proposition.

Lorsque la direction de l'école ou du centre n'approuve pas une proposition des enseignantes et enseignants ou des membres du personnel, elle doit leur en donner les motifs.